



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-109

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service agriculture et développement rural

22-2020-07-27-004 - Arrêté portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitations et des bâtiments d'habitations pour l'année 2020 (11 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2020-07-27-003 - SKM_C28720072709390 (2 pages)

Page 15

22-2020-07-27-002 - SKM_C28720072709400 (2 pages)

Page 18

22-2020-07-27-001 - SKM_C28720072709401 (2 pages)

Page 21

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-07-24-002 - Arrêté en date du 24 Juillet 2020 portant obligation de port du masque de protection pour l'accès aux embarcadères de l'Arcouest de l'île de Bréhat et dans la zone du bourg interdite aux vélos (2 pages)

Page 24

22-2020-07-24-001 - Arrêté portant obligation de port de masque de protection pour l'accès aux marchés de Loudéac, Rostrenen, Guerlédan et Bon-Repos-sur-Blavet (4 pages)

Page 27

Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-Préfecture de Dinan

22-2020-06-10-001 - avis cnac du 10 juin 2020 refusant l'extension d'un ensemble commercial à Lanvallay (2 pages)

Page 32

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-07-27-004

Arrêté portant actualisation des maxima et minima des
loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitations et des
bâtiments d'habitations pour l'année 2020



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant actualisation des maxima et minima
des loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitations
et des bâtiments d'habitation pour l'année 2020**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411.11, R.411-1, R.411-2, R.411-9-1 à R.411-9-3, R.411-9-10 et R.411-9-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour l'année 2020 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 modifié relatif à l'application du statut du fermage dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'indice national des fermages, fixé pour 2020 à la valeur de **105,33** par arrêté ministériel du 16 juillet 2020 susvisé, est applicable aux échéances annuelles du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021, l'année 2009 constituant la base 100 de cet indice.
La variation de cet indice par rapport à l'année 2019 est de **plus 0,55 %**.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 août 2021, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées ci-après, en application de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

1°) TERRES NUES

Classes de terres	Valeurs 2020			
	Période du 1 ^{er} septembre 2020 au 31 août 2021			
	MINIMA (€/hectare)	Maxima (€/hectare)	Minima (€/hectare)	Maxima (€/hectare)
Hors classe	287,36	317,60		
	Zone 1		Zone 3	
1ère classe	207,25	243,13	153,44	180,01
2ème classe	167,01	207,25	123,65	153,44
3ème classe	142,99	167,01	105,86	123,65
4ème classe	87,99	97,25	65,13	72,01
5ème classe	33,00	36,47	24,43	27,01
	Zone 2		Zone 4	
1ère classe	169,92	204,19	129,73	152,20
2ème classe	136,92	169,92	104,54	129,73
3ème classe	117,22	136,92	89,51	104,54
4ème classe	72,15	79,73	55,09	60,88
5ème classe	27,06	29,91	20,66	22,83

2°) BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Les valeurs locatives minima et maxima applicables aux bâtiments d'exploitations pour l'échéance, du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 sont fixées en annexe du présent arrêté.

3°) BÂTIMENTS D'HABITATION

Les loyers minima et maxima par m² de chaque catégorie de bâtiments d'habitation sont actualisés, pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 en les multipliant par le rapport entre l'indice de référence des loyers (IRL) le plus récent (**130,57** indice publié au Journal officiel le 17 juillet 2020) et l'indice de référence **125,19** (indice publié le 17 avril 2015).

Il s'ensuit pour cette période, les loyers de référence ci-après fixés :

CATÉGORIES DE BÂTIMENTS D'HABITATION		LOYERS DE RÉFÉRENCE	
		Loyer minimal (€/m ²)	Loyer maximal (€/m ²)
		COEFFICIENT < 0,6	COEFFICIENT = 1
1	3 pièces principales ou moins (*)	3,19	6,38
2	4 pièces principales (*)	2,83	5,66
3	5 pièces principales (*)	2,65	5,31
4	6 pièces principales ou plus (*)	2,34	4,69

(*) avec cuisine ou coin-cuisine ,salle d'eau ou de bains et WC

Les loyers minima définitifs, déterminés par application du pourcentage le plus faible relatif à l'importance du logement de chaque catégorie de bâtiments d'habitation, se calculent comme suit pour cette même période:

CATEGORIES	1	2	3	4
Loyer minimal (€/m ²)	3,19 x 79% = 2,52	2,83 x 77% = 2,18	2,65 x 74% = 1,96	2,34 x 80% = 1,87

Les loyers maxima définitifs sont égaux aux loyers maxima de référence ci-dessus fixés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 27 JUIL. 2020

Le Préfet,

Thierry MOSMANN

LOYER DES BATIMENTS D'EXPLOITATION (22) initialement estimés d'après leur PRIX DE REFERENCE aux taux de 2,75 % pour le bâtiment et de 5,50 % pour le matériel éventuel.

USAGE OU PRODUCTION et caractéristiques	PRIX DE REFERENCE À la date de l'arrêté initial (30/06/2015) (prix H.T.)	VALEURS LOCATIVES						
		CATEGORIE 1		CATEGORIE 2		CATEGORIE 3		
		1 maximum	CoEF minimum	0,75 maximum	minimum	0,4 maximum	0,1 minimum	
BATIMENTS ANCIENS, SANS AFFECTATION MODERNE SPECIALE D'EXPLOITATION (par m2 (*)								
(*) de surface intérieure								
BAT	52,47 €	1,40 €	1,05 €	1,05 €	0,56 €	0,56 €	0,14 €	
GRANGE EN PIERRES PERMETTANT ABRI DE TRACTEUR OU AUTRE GROS MATERIEL AUTOMOTEUR, DE PLUS DE 50 M 2 (par m 2 (*)								
(*) de surface intérieure								
BAT	82,42 €	2,20 €	1,65 €	1,65 €	0,88 €	0,88 €	0,22 €	
HANGARS & BATIMENTS ANALOGUES (par m 2 (*)								
(*) sauf autre indication								
BAT	~ avec charpente bipente de moins de 13 m de portée; ou monopente	47,00 €	1,26 €	0,94 €	0,94 €	0,50 €	0,50 €	0,13 €
	~ avec charpente bipente de 13 à 18 m de portée	53,00 €	1,42 €	1,06 €	1,06 €	0,57 €	0,57 €	0,14 €
	~ avec charpente de plus de 18 m de portée	65,00 €	1,74 €	1,30 €	1,30 €	0,70 €	0,70 €	0,17 €
	~ majoration pour translucides et faîtage ouvert & couvert	5,00 €	0,13 €	0,10 €	0,10 €	0,05 €	0,05 €	0,01 €
	~ majoration pour dés de fondation béton (par dé) *	270,00 €	7,22 €	5,42 €	5,42 €	2,89 €	2,89 €	0,72 €
	~ majoration pour fondation de mur (par mètre linéaire de fondation)	60,00 €	1,60 €	1,20 €	1,20 €	0,64 €	0,64 €	0,16 €
	~ majoration pour mur en parpaings creux de 15 (par m 2 de mur)	40,00 €	1,07 €	0,80 €	0,80 €	0,43 €	0,43 €	0,11 €
	~ majoration pour mur en parpaings creux de 20 (par m 2 de mur)	45,75 €	1,22 €	0,92 €	0,92 €	0,49 €	0,49 €	0,12 €
	~ majoration pour mur en parpaings pleins de 20 (par m 2 de mur)	76,00 €	2,03 €	1,52 €	1,52 €	0,81 €	0,81 €	0,20 €
	~ majoration pour enduit mortier lisse de mur (par m 2 enduit)	38,00 €	1,02 €	0,76 €	0,76 €	0,41 €	0,41 €	0,10 €
	~ majoration pour mur en béton banché de 20 (par m 2 de mur)	84,00 €	2,25 €	1,68 €	1,68 €	0,90 €	0,90 €	0,22 €
	~ majoration pour sol bétonné (par m 2 de sol bétonné)	34,00 €	0,91 €	0,68 €	0,68 €	0,36 €	0,36 €	0,09 €
	~ majoration pour bardage tôle acier, bois à claire-voie, ou autre (par m 2 de bardage)	28,00 €	0,75 €	0,56 €	0,56 €	0,30 €	0,30 €	0,07 €
	~ majoration pour portes ou portails (par m 2 de portes ou portails)	92,00 €	2,46 €	1,85 €	1,85 €	0,98 €	0,98 €	0,25 €
	~ majoration pour plancher d'étage porteur (par m 2 de plancher)	60,00 €	1,60 €	1,20 €	1,20 €	0,64 €	0,64 €	0,16 €
ELEVAGE BOVIN LAIT OU VIANDE								
AIRES, COULOIRS ET PARCS D'ATTENTE BETONNES								
BAT	~ sans couverture (par m 2)	40,00 €	1,07 €	0,80 €	0,80 €	0,43 €	0,43 €	0,11 €
	~ majorations pour couverture, mur, fondation de mur, bardage ...		cf. hangars & batiments analogues					
MURET D'AUGE OU DE CORNADIS (par mètre linéaire; y compris fondation)								
BAT		118,00 €	3,16 €	2,37 €	2,37 €	1,26 €	1,26 €	0,32 €
CORNADIS AUTOBLOQUANT POUR VACHES LAITIERES (par place)								
MAT		60,00 €	3,21 €	2,41 €	2,41 €	1,28 €	1,28 €	0,32 €
AIRES COUVERTES DE COUCHAGE								
BAT			cf. hangars & bâtiments analogues					
CAILLEBOTIS POUR BOVIN								
BAT	~ caillebotis seul (par m2 de caillebotis)	58,00 €	1,55 €	1,16 €	1,16 €	0,62 €	0,62 €	0,16 €
	~ caillebotis avec pré-fosse (par m3 de pré-fosse; y compris caillebotis)	166,00 €	4,44 €	3,33 €	3,33 €	1,78 €	1,78 €	0,44 €
	~ caillebotis avec fosse profonde (par m3 de fosse; y compris caillebotis)	140,00 €	3,74 €	2,81 €	2,81 €	1,50 €	1,50 €	0,37 €
SEPARATION DE LOGETTE (par logette)								
BAT	~ logette "flottante" type US	96,00 €	2,57 €	1,93 €	1,93 €	1,03 €	1,03 €	0,26 €
	~ logette grand confort ou européenne	101,00 €	2,70 €	2,03 €	2,03 €	1,08 €	1,08 €	0,27 €
	~ logette à fixation(s) au sol unique ou rapprochées "champignon", "Y", etc ...	62,00 €	1,66 €	1,24 €	1,24 €	0,66 €	0,66 €	0,17 €
	~ logette P (pieds écartés)	53,20 €	1,42 €	1,07 €	1,07 €	0,57 €	0,57 €	0,14 €
	~ logette pied arrière	46,50 €	1,24 €	0,93 €	0,93 €	0,50 €	0,50 €	0,12 €
EVACUATEURS GRANDE LARGEUR								
estimations pour 60 mètres linéaires de bâtiment et 2 couloirs à racler								

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 4 -

MAT	~ racleur mécanique	15 000 €	802,38 €	601,78 €	601,78 €	320,95 €	320,95 €	80,24 €
	~ racleur hydraulique	20 000 €	1 069,83 €	802,38 €	802,38 €	427,93 €	427,93 €	106,98 €
BLOCS DE TRAITE (par place de salle de traite (*)) : aire d'attente, salle de traite, laiterie et annexes - bureau, douche, WC - incluses) (*) sauf autre indication				Sce principale: Référentiel des prix des bâtiments vaches laitières - 7è. éd. Bretagne, oct. 2014. Ch.agri. Bretagne & GIE Elevages Bretagne				
SALLE DE TRAITE EN EPI CLASSIQUE, ligne basse, double équipement, déposes automatiques								
BAT	TYPE 2 x 4 sans l'équipement matériel	8 295,00 €	221,86 €	166,39 €	166,39 €	88,74 €	88,74 €	22,19 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 263,00 €	228,04 €	171,03 €	171,03 €	91,21 €	91,21 €	22,80 €
BAT	TYPE 2 x 5 sans l'équipement matériel	7 199,00 €	192,54 €	144,41 €	144,41 €	77,02 €	77,02 €	19,25 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 3 658,00 €	195,67 €	146,75 €	146,75 €	78,27 €	78,27 €	19,57 €
BAT	TYPE 2 x 6 sans l'équipement matériel	6 526,00 €	174,54 €	130,91 €	130,91 €	69,82 €	69,82 €	17,45 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 3 666,00 €	196,10 €	147,08 €	147,08 €	78,44 €	78,44 €	19,61 €
BAT	TYPE 2 x 8 sans l'équipement matériel	5 541,00 €	148,20 €	111,15 €	111,15 €	59,28 €	59,28 €	14,82 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 042,00 €	216,21 €	162,16 €	162,16 €	86,49 €	86,49 €	21,62 €
BAT	TYPE 2 x 10 sans l'équipement matériel	5 416,00 €	144,86 €	108,64 €	108,64 €	57,94 €	57,94 €	14,49 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 3 520,00 €	188,29 €	141,22 €	141,22 €	75,32 €	75,32 €	18,83 €
BAT	TYPE 2 x 12 sans l'équipement matériel	4 969,00 €	132,90 €	99,68 €	99,68 €	53,16 €	53,16 €	13,29 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 3 333,00 €	178,29 €	133,72 €	133,72 €	71,32 €	71,32 €	17,83 €
SALLE DE TRAITE EN EPI CLASSIQUE, ligne haute, simple équipement, déposes automatiques								
BAT	TYPE 2 x 4 sans l'équipement matériel	8 104,88 €	216,77 €	162,58 €	162,58 €	86,71 €	86,71 €	21,68 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 3 014,87 €	161,27 €	120,95 €	120,95 €	64,51 €	64,51 €	16,13 €
BAT	TYPE 2 x 5 sans l'équipement matériel	7 034,00 €	188,13 €	141,10 €	141,10 €	75,25 €	75,25 €	18,81 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 587,00 €	138,38 €	103,79 €	103,79 €	55,35 €	55,35 €	13,84 €
BAT	TYPE 2 x 8 sans l'équipement matériel	5 430,00 €	145,23 €	108,92 €	108,92 €	58,09 €	58,09 €	14,52 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 121,00 €	113,46 €	85,09 €	85,09 €	45,38 €	45,38 €	11,35 €
BAT	TYPE 2 x 10 sans l'équipement matériel	5 212,00 €	139,40 €	104,55 €	104,55 €	55,76 €	55,76 €	13,94 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 044,00 €	109,34 €	82,00 €	82,00 €	43,73 €	43,73 €	10,93 €
BAT	TYPE 2 x 12 sans l'équipement matériel	4 771,00 €	127,60 €	95,70 €	95,70 €	51,04 €	51,04 €	12,76 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 452,00 €	131,16 €	98,37 €	98,37 €	52,46 €	52,46 €	13,12 €
BAT	TYPE 2 x 16 sans l'équipement matériel	4 133,00 €	110,54 €	82,91 €	82,91 €	44,22 €	44,22 €	11,05 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 1 727,00 €	92,38 €	69,29 €	69,29 €	36,95 €	36,95 €	9,24 €
BAT	TYPE 2 x 20 sans l'équipement matériel	3 766,00 €	100,72 €	75,54 €	75,54 €	40,29 €	40,29 €	10,07 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 1 544,00 €	82,59 €	61,94 €	61,94 €	33,04 €	33,04 €	8,26 €
SALLE DE TRAITE TPA - TRAITE PAR L'ARRIERE - ligne basse, double équipement, déposes automatiques								
BAT	TYPE 2 x 4 sans l'équipement matériel	8 015,36 €	214,38 €	160,78 €	160,78 €	85,75 €	85,75 €	21,44 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 5 429,34 €	290,42 €	217,82 €	217,82 €	116,17 €	116,17 €	29,04 €
BAT	TYPE 2 x 5 sans l'équipement matériel	6 956,31 €	186,05 €	139,54 €	139,54 €	74,42 €	74,42 €	18,61 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 658,81 €	249,21 €	186,91 €	186,91 €	99,68 €	99,68 €	24,92 €
BAT	TYPE 2 x 6 sans l'équipement matériel	6 306,00 €	168,66 €	126,49 €	126,49 €	67,46 €	67,46 €	16,87 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 669,00 €	249,75 €	187,31 €	187,31 €	99,90 €	99,90 €	24,98 €
BAT	TYPE 2 x 10 sans l'équipement matériel	4 680,00 €	125,17 €	93,88 €	93,88 €	50,07 €	50,07 €	12,52 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 553,00 €	243,55 €	182,66 €	182,66 €	97,42 €	97,42 €	24,35 €
BAT	TYPE 2 x 12 sans l'équipement matériel	4 241,00 €	113,43 €	85,07 €	85,07 €	45,37 €	45,37 €	11,34 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 4 061,00 €	217,23 €	162,92 €	162,92 €	86,89 €	86,89 €	21,72 €
BAT	TYPE 2 x 16 sans l'équipement matériel	3 765,00 €	100,70 €	75,52 €	75,52 €	40,28 €	40,28 €	10,07 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 771,00 €	148,23 €	111,17 €	111,17 €	59,29 €	59,29 €	14,82 €
BAT	TYPE 2 x 20 sans l'équipement matériel	3 390,00 €	90,67 €	68,00 €	68,00 €	36,27 €	36,27 €	9,07 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 2 471,00 €	132,18 €	99,13 €	99,13 €	52,87 €	52,87 €	13,22 €
SALLE DE TRAITE ROTATIVE 24 postes								
BAT	TRAITE INTERIEUR sans l'équipement matériel	5 283,00 €	141,30 €	105,97 €	105,97 €	56,52 €	56,52 €	14,13 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 6 182,00 €	330,69 €	248,01 €	248,01 €	132,27 €	132,27 €	33,07 €
BAT	TRAITE EXTERIEUR sans l'équipement matériel	4 767,00 €	127,50 €	95,62 €	95,62 €	51,00 €	51,00 €	12,75 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R 6 546,00 €	350,16 €	262,62 €	262,62 €	140,06 €	140,06 €	35,02 €
ROBOTS (*) DE TRAITE, avec DAC, compteur à lait, système d'alarme								
BAT	MONOSTALLE (1 poste) sans l'équip. matériel	33 500 €	895,99 €	671,99 €	671,99 €	358,39 €	358,39 €	89,60 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
 CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 5 -

MAT	~ majoration pour équipement matériel	R	120 000 €	6 419,00 €	4 814,25 €	4 814,25 €	2 567,60 €	2 567,60 €	641,90 €
BAT	MONOSTALLE (2 postes) sans l'équip. mat.		25 600 €	684,69 €	513,52 €	513,52 €	273,88 €	273,88 €	68,47 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R	100 000 €	5 349,17 €	4 011,88 €	4 011,88 €	2 139,67 €	2 139,67 €	534,92 €
BAT	MULTISTALLES (3 postes) sans l'équip. mat.		16 400 €	438,63 €	328,97 €	328,97 €	175,45 €	175,45 €	43,86 €
MAT	~ majoration pour équipement matériel	R	64 000 €	3 423,47 €	2 567,60 €	2 567,60 €	1 369,39 €	1 369,39 €	342,35 €
DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE CONCENTRES POUR VACHES LAITIÈRES hors salle de traite (par vache laitière (*)				(*) sauf autre indication					
MAT	~alimentateur programmé standard, pour deux aliments (une station pour 30 VL)	R	201,20 €	10,76 €	8,07 €	8,07 €	4,31 €	4,31 €	1,08 €
	~alimentateur programmé standard, pour deux aliments + 1 minéral (deux stations pour 50 VL)	R	280,00 €	14,98 €	11,23 €	11,23 €	5,99 €	5,99 €	1,50 €
	~ alimentateur programmé standard, pour trois aliments (une station pour 30 VL)								
	. pour troupeau de 40 à 60 VL	R	265,00 €	14,18 €	10,63 €	10,63 €	5,67 €	5,67 €	1,42 €
	. pour troupeau de 60 à 90 VL	R	337,60 €	18,06 €	13,54 €	13,54 €	7,22 €	7,22 €	1,81 €
	. pour troupeau de 90 à 120 VL	R	392,00 €	20,97 €	15,73 €	15,73 €	8,39 €	8,39 €	2,10 €
	~ silo 21 m3, spécial DAC, pour 2 aliments		5 000,00 €	267,46 €	200,59 €	200,59 €	106,98 €	106,98 €	26,75 €
PETITS LOCAUX D'ELEVAGE ANNEXES (par m 2 de surface intérieure, avec limite de 150 m 2 au delà de laquelle les surfaces supplémentaires ne sont plus prises en compte)									
BAT	~ locaux d'insémination, de vêlage, infirmerie, entrepôt, bureau d'élevage, etc...		180,00 €	4,81 €	3,61 €	3,61 €	1,93 €	1,93 €	0,48 €
ETABLES ENTRAVEES (par place) avec couloir et auge d'alimentation									
BAT	~ paillée	I	2 123,00 €	56,78 €	42,59 €	42,59 €	22,71 €	22,71 €	5,68 €
	~ à lisier	I	3 608,00 €	96,50 €	72,37 €	72,37 €	38,60 €	38,60 €	9,65 €
VEAUX D'ELEVAGE (par place de veau)									
NURSERIE EN CASES INDIVIDUELLES									
BAT	~ bâtiment		1 250,00 €	33,43 €	25,07 €	25,07 €	13,37 €	13,37 €	3,34 €
MAT	~ cases individuelles	R	360,00 €	19,26 €	14,44 €	14,44 €	7,70 €	7,70 €	1,93 €
NURSERIE EN CASES COLLECTIVES									
BAT	~ bâtiment		1 300,00 €	34,77 €	26,08 €	26,08 €	13,91 €	13,91 €	3,48 €
BAT	stabulation libre pour 50 à 100 veaux, en boîtes de 5 à 8, aire paillée non-bétonnée, distribution au seau, salle de préparation-stockage du lait, isolation sous-toiture:								
	~ aire paillée 100%:								
	. sous bâtiment ouvert		667,50 €	17,85 €	13,39 €	13,39 €	7,14 €	7,14 €	1,79 €
	. sous bâtiment fermé		787,50 €	21,06 €	15,80 €	15,80 €	8,42 €	8,42 €	2,11 €
	~ aire paillée 50 %:								
	. sous bâtiment ouvert		787,50 €	21,06 €	15,80 €	15,80 €	8,42 €	8,42 €	2,11 €
	. sous bâtiment fermé		1 165,00 €	31,16 €	23,37 €	23,37 €	12,46 €	12,46 €	3,12 €
VEAUX DE BOUCHERIE (par place de veau (*)				(*) sauf autre indication					
bâtiment aménagé en cases collectives									
BAT	~ alimentation au seau sur caillebotis		960,00 €	25,68 €	19,26 €	19,26 €	10,27 €	10,27 €	2,57 €
	~ alimentation DAL sur caillebotis (DAL non compris)		667,50 €	17,85 €	13,39 €	13,39 €	7,14 €	7,14 €	1,79 €
	~ alimentation DAL sur paille (DAL non compris)		617,50 €	16,52 €	12,39 €	12,39 €	6,61 €	6,61 €	1,65 €
MAT	~ distributeur automatique de lait: station distribution pour 25-30 veaux en cas collective (par veau)	R	166,00 €	8,88 €	6,66 €	6,66 €	3,55 €	3,55 €	0,89 €
	~ supplément station sèche distribution d'aliments solides, sur caillebotis (par veau)	R	11,45 €	0,61 €	0,46 €	0,46 €	0,24 €	0,24 €	0,06 €
ELEVAGE DE GENISSES (par place d'animal adulte)									
stockage des déjections non-compris									
BAT	~ sur litière accumulée av. couloir d'exercice couvert, auge et couloir de distribution		2 100,00 €	56,17 €	42,12 €	42,12 €	22,47 €	22,47 €	5,62 €
	~ sur litière accumulée, avec trottoir auto-nettoyant, auge, et couloir de distribution		1 900,00 €	50,82 €	38,11 €	38,11 €	20,33 €	20,33 €	5,08 €
ELEVAGE DE TAURILLONS (par place d'animal adulte)									
stockage des déjections non-compris									
BAT	~ sur caillebotis intégral, avec auge et couloir d'alimentation	I	1 921,00 €	51,38 €	38,53 €	38,53 €	20,55 €	20,55 €	5,14 €
	~ sur sol béton, pente paillée, avec auge et couloir d'alimentation		1 650,00 €	44,13 €	33,10 €	33,10 €	17,65 €	17,65 €	4,41 €
	~ sur litière accumulée, trottoir raclé, avec auge et couloir d'alimentation		1 500,00 €	40,12 €	30,09 €	30,09 €	16,05 €	16,05 €	4,01 €
	~ sur litière accumulée, trottoir autonettoyant, avec auge et couloir d'alimentation		1 400,00 €	37,44 €	28,08 €	28,08 €	14,98 €	14,98 €	3,74 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 6 -

BAT	~ stabulation paillée, sol en pente, avec couloir de raclage	1 525,00 €	40,79 €	30,59 €	30,59 €	16,31 €	16,31 €	4,08 €
MAT	~ majoration pour raclage mécanique	R 186,00 €	9,95 €	7,46 €	7,46 €	3,98 €	3,98 €	0,99 €
BAT	~ stabulation 50 % paillée, avec aire bétonnée couverte (3 m2 + 2 à 3 m2)	1 450,00 €	38,78 €	29,09 €	29,09 €	15,51 €	15,51 €	3,88 €
MAT	~ majoration pour raclage mécanique	R 164,00 €	8,77 €	6,58 €	6,58 €	3,51 €	3,51 €	0,88 €
BAT	~ stabulation 100 % paillée (5 m2) avec stalle d'alimentation	1 105,00 €	29,55 €	22,17 €	22,17 €	11,82 €	11,82 €	2,96 €
SILOS COULOIR (par m 3 de capacité (*)								
BAT	~ 2 parois en béton banché, sol bétonné	45,00 €	1,20 €	0,90 €	0,90 €	0,48 €	0,48 €	0,12 €
	~ 2 parois en béton préfabriqué, sol bétonné	40,00 €	1,07 €	0,80 €	0,80 €	0,43 €	0,43 €	0,11 €
	~ 1 paroi en béton banché, sol bétonné	36,00 €	0,96 €	0,72 €	0,72 €	0,39 €	0,39 €	0,10 €
	~ 1 paroi en béton préfabriqué, sol bétonné	28,73 €	0,77 €	0,58 €	0,58 €	0,31 €	0,31 €	0,08 €
	~ majoration pour couverture (par m 2 de couverture)	60,00 €	1,60 €	1,20 €	1,20 €	0,64 €	0,64 €	0,16 €
FUMIERES								
BAT	~ sol bétonné (par m2 de sol)	34,00 €	0,91 €	0,68 €	0,68 €	0,36 €	0,36 €	0,09 €
	~ majoration pour fondation de mur en fouilles, (par m linéaire de fondation)	70,00 €	1,87 €	1,40 €	1,40 €	0,75 €	0,75 €	0,19 €
	~ majoration pour mur en béton banché (par m2 de mur)	84,00 €	2,25 €	1,68 €	1,68 €	0,90 €	0,90 €	0,22 €
	~ majoration pour autres murs enduits une face (par m2 de mur)	75,52 €	2,02 €	1,51 €	1,51 €	0,81 €	0,81 €	0,20 €
	~ majoration pour couverture (par m 2 de couverture)	60,00 €	1,60 €	1,20 €	1,20 €	0,64 €	0,64 €	0,16 €
FOSSES A LISIER, EFFLUENTS LIQUIDES OU PURIN EXTERIEURES (par m3 de volume intérieur total)								
Les prix de référence et valeurs locatives maxima ci-après déterminés ne peuvent s'appliquer en cas de volume excédant très largement le volume maxima considéré.								
DALLAGE BETON ARME SUR FOSSE (par m 2)								
BAT		75,00 €	2,01 €	1,50 €	1,50 €	0,80 €	0,80 €	0,20 €
FOSSSE RECTANGULAIRE, EN BETON								
BAT	~ 100 m3	51,00 €	1,36 €	1,02 €	1,02 €	0,55 €	0,55 €	0,14 €
	~ 150 m3	45,00 €	1,20 €	0,90 €	0,90 €	0,48 €	0,48 €	0,12 €
	~ 200 m3	33,00 €	0,88 €	0,66 €	0,66 €	0,35 €	0,35 €	0,09 €
	~ 250 m3	39,00 €	1,04 €	0,78 €	0,78 €	0,42 €	0,42 €	0,10 €
	~ 300 m3	39,00 €	1,04 €	0,78 €	0,78 €	0,42 €	0,42 €	0,10 €
	~ 400 m3	37,95 €	1,02 €	0,76 €	0,76 €	0,41 €	0,41 €	0,10 €
FOSSSE CIRCULAIRE, EN BETON BANCHE								
BAT	~ moins de 300 m3	R 76,50 €	2,05 €	1,53 €	1,53 €	0,82 €	0,82 €	0,20 €
	~ de 300 à 600 m3	R 42,50 €	1,14 €	0,85 €	0,85 €	0,45 €	0,45 €	0,11 €
	~ de 600 à 1000 m3	R 32,00 €	0,86 €	0,64 €	0,64 €	0,34 €	0,34 €	0,09 €
	~ plus de 1000 m3	R 28,00 €	0,75 €	0,56 €	0,56 €	0,30 €	0,30 €	0,07 €
FOSSSE CIRCULAIRE, EN ELEMENTS BETON PREFABRIQUES								
BAT	~ moins de 300 m3	R 80,67 €	2,16 €	1,62 €	1,62 €	0,86 €	0,86 €	0,22 €
	~ de 300 à 600 m3	R 44,39 €	1,19 €	0,89 €	0,89 €	0,47 €	0,47 €	0,12 €
	~ de 600 à 1000 m3	R 33,83 €	0,90 €	0,68 €	0,68 €	0,36 €	0,36 €	0,09 €
	~ plus de 1000 m3	R 27,07 €	0,72 €	0,54 €	0,54 €	0,29 €	0,29 €	0,07 €
FOSSSE CIRCULAIRE, HORS-SOL, EN RESERVOIR METALLIQUE GALVANISE AVEC POCHE D'ETANCHEITE PVC								
BAT	~ 1250 m3	15,40 €	0,41 €	0,31 €	0,31 €	0,16 €	0,16 €	0,04 €
FOSSSE EN GEOMEMBRANE								
BAT	~ moins de 400 m3	R 30,00 €	0,80 €	0,60 €	0,60 €	0,32 €	0,32 €	0,08 €
	~ de 400 à 1000 m3	R 20,10 €	0,54 €	0,40 €	0,40 €	0,22 €	0,22 €	0,05 €
	~ de 1000 à 2000 m3	R 13,60 €	0,36 €	0,27 €	0,27 €	0,15 €	0,15 €	0,04 €
	~ plus de 2000 m3	R 10,40 €	0,28 €	0,21 €	0,21 €	0,11 €	0,11 €	0,03 €
STOCKAGE EN POCHE - CITERNE SOUPLE								
BAT	~ 50 m3	114,00 €	3,05 €	2,29 €	2,29 €	1,22 €	1,22 €	0,30 €
	~ 100 m3	74,00 €	1,98 €	1,48 €	1,48 €	0,79 €	0,79 €	0,20 €
	~ 150 m3	61,00 €	1,63 €	1,22 €	1,22 €	0,65 €	0,65 €	0,16 €
	~ 250 m3	50,00 €	1,34 €	1,00 €	1,00 €	0,53 €	0,53 €	0,13 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 7 -

~ 500 m3	44,00 €	1,18 €	0,88 €	0,88 €	0,47 €	0,47 €	0,12 €
FOSSÉ PROFONDE SOUS BATIMENT D'ELEVAGE							
BAT	140,00 €	3,74 €	2,81 €	2,81 €	1,50 €	1,50 €	0,37 €
COUVERTURES DE FOSSES (avec charpente en dur, par m2)							
BAT ~ environ 120 m2	R 68,00 €	1,82 €	1,36 €	1,36 €	0,73 €	0,73 €	0,18 €
~ environ 235 m2	R 60,00 €	1,60 €	1,20 €	1,20 €	0,64 €	0,64 €	0,16 €
~ environ 380 m2	R 52,00 €	1,39 €	1,04 €	1,04 €	0,56 €	0,56 €	0,14 €
STOCKAGE DE CEREALES, D'ALIMENTS, FABRIQUE ET DISTRIBUTION D'ALIMENTS							
BAT ~ bâtiment		cf. hangars & batiments analogues					
CELLULES INTERIEURES DE STOCKAGE (par cellule) en tôles d'acier galvanisées à ondes horizontales							
MAT ~ diam. 3,60 m.; haut. 2,95 m.; 250 qx. environ	590,00 €	31,56 €	23,67 €	23,67 €	12,62 €	12,62 €	3,16 €
~ diam. 3,90 m.; haut. 5,25 m.; 500 qx. environ	1 150,00 €	61,52 €	46,14 €	46,14 €	24,61 €	24,61 €	6,15 €
~ diam. 4,50 m.; haut. 6,40 m.; 800 qx. environ	1 700,00 €	90,94 €	68,20 €	68,20 €	36,37 €	36,37 €	9,09 €
~ diam. 5,35 m.; haut. 5,80 m.; 1050 qx. environ	1 990,00 €	106,45 €	79,84 €	79,84 €	42,58 €	42,58 €	10,64 €
~ réseau de ventilation (grandes cellules)	800,00 €	42,79 €	32,10 €	32,10 €	17,12 €	17,12 €	4,28 €
~ cone métallique de fond de cellule	3 500,00 €	187,22 €	140,42 €	140,42 €	74,89 €	74,89 €	18,72 €
~ ventilateur 5 ch.	1 200,00 €	64,19 €	48,14 €	48,14 €	25,68 €	25,68 €	6,42 €
~ ventilateur 3 ch.	700,00 €	37,44 €	28,08 €	28,08 €	14,98 €	14,98 €	3,74 €
VIS DE REPRISE ET TRANSFERT							
MAT ~ vis de fosse; diamètre 160; longueur 6 m; débit 200 qx /h à 45°	2 060,00 €	110,19 €	82,64 €	82,64 €	44,08 €	44,08 €	11,02 €
~ vis horizontale; diamètre 160; longueur 15 m; débit 100 à 200 qx / h	3 460,00 €	185,08 €	138,81 €	138,81 €	74,03 €	74,03 €	18,51 €
. majoration par sortie	310,00 €	16,58 €	12,44 €	12,44 €	6,63 €	6,63 €	1,66 €
~ vis de reprise; diamètre 125; longueur 6 m; débit 150 qx / h	760,00 €	40,65 €	30,49 €	30,49 €	16,26 €	16,26 €	4,07 €
. majoration par mètre supplémentaire	61,75 €	3,30 €	2,48 €	2,48 €	1,32 €	1,32 €	0,33 €
~ vis de silo; diamètre 80 à 100; longueur 3 à 4 m	556,00 €	29,74 €	22,31 €	22,31 €	11,90 €	11,90 €	2,97 €
ELEVATEUR							
MAT ~ à palettes; débit 200 qx /h; avec trémie	3 620,00 €	193,64 €	145,23 €	145,23 €	77,46 €	77,46 €	19,36 €
~ à godets; débit 400 qx /h; longueur 12 m	5 000,00 €	267,46 €	200,59 €	200,59 €	106,98 €	106,98 €	26,75 €
SORTIE VIS OU ELEVATEUR							
MAT ~ de 2 à 8 voies	1 100,00 €	58,84 €	44,13 €	44,13 €	23,54 €	23,54 €	5,88 €
PESEUSE ELECTRONIQUE							
MAT ~ chassis avec 3 ou 4 jauges de contraintes	2 415,00 €	129,18 €	96,89 €	96,89 €	51,67 €	51,67 €	12,92 €
TREMIÉ D'ATTENTE							
MAT ~ 1000 litres; 500 kg	375,00 €	20,06 €	15,04 €	15,04 €	8,02 €	8,02 €	2,01 €
~ 2000 litres; 1000 kg	555,00 €	29,69 €	22,27 €	22,27 €	11,88 €	11,88 €	2,97 €
~ 3000 litres; 1500 kg	805,00 €	43,06 €	32,30 €	32,30 €	17,22 €	17,22 €	4,31 €
BROYEUR A MARTEAUX							
MAT ~ 10 ch. 7,5 kW	1 700,00 €	90,94 €	68,20 €	68,20 €	36,37 €	36,37 €	9,09 €
~ 15 ch. 11 kW	2 090,00 €	111,80 €	83,85 €	83,85 €	44,72 €	44,72 €	11,18 €
~ 20 ch. 15 kW	2 500,00 €	133,73 €	100,30 €	100,30 €	53,49 €	53,49 €	13,37 €
MELANGEUSE							
MAT ~ verticale; 500 kg	2 600,00 €	139,08 €	104,31 €	104,31 €	55,63 €	55,63 €	13,91 €
~ verticale; 1000 kg	4 000,00 €	213,97 €	160,48 €	160,48 €	85,59 €	85,59 €	21,40 €
~ horizontale; 500 kg	4 025,00 €	215,30 €	161,48 €	161,48 €	86,12 €	86,12 €	21,53 €
~ horizontale; 1000 g	6 935,00 €	370,96 €	278,22 €	278,22 €	148,39 €	148,39 €	37,10 €
TREMIÉ DE STOCKAGE intérieure, métallique							
MAT ~ 6,5 m3; 3,6 tonnes	1 280,00 €	68,47 €	51,35 €	51,35 €	27,39 €	27,39 €	6,85 €
~ 10 m3; 6 tonnes	1 740,00 €	93,08 €	69,81 €	69,81 €	37,23 €	37,23 €	9,31 €
SILOS D'ALIMENTS, EXTERIEUR SUR PIEDS (par silo; selon poids ou volume de capacité)							
SILOS EN POLYESTER							
MAT ~ environ 5 tonnes; environ 8,5 m3	3 000,00 €	160,48 €	120,36 €	120,36 €	64,19 €	64,19 €	16,05 €
~ environ 7 tonnes; environ 12 m3	3 700,00 €	197,92 €	148,44 €	148,44 €	79,17 €	79,17 €	19,79 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 8 -

	~ environ 8 tonnes; environ 13,5 m3	3 900,00 €	208,62 €	156,46 €	156,46 €	83,45 €	83,45 €	20,86 €
	~ environ 10 tonnes; environ 16 m3	4 300,00 €	230,01 €	172,51 €	172,51 €	92,01 €	92,01 €	23,00 €
	~ environ 12 tonnes; environ 20 m3	4 900,00 €	262,11 €	196,58 €	196,58 €	104,84 €	104,84 €	26,21 €
	~ environ 15 tonnes; environ 25 m3	5 400,00 €	288,86 €	216,64 €	216,64 €	115,54 €	115,54 €	28,89 €
MACHINE A SOUPE								
MAT	~ ensemble avec cuve, pesage, tableau de commande	R 9 456,00 €	505,82 €	379,36 €	379,36 €	202,33 €	202,33 €	50,58 €
	~ majoration pour automatismes:							
	. préparation	R 2 400,00 €	128,38 €	96,29 €	96,29 €	51,35 €	51,35 €	12,84 €
	. distribution	R 2 776,00 €	148,49 €	111,37 €	111,37 €	59,40 €	59,40 €	14,85 €
	~ canalisation (par mètre linéaire)	12,60 €	0,67 €	0,51 €	0,51 €	0,27 €	0,27 €	0,07 €
	~ vanne (par unité) :							
	. manuelle	150,00 €	8,02 €	6,02 €	6,02 €	3,21 €	3,21 €	0,80 €
	. automatique, avec descente	R 213,00 €	11,39 €	8,55 €	8,55 €	4,56 €	4,56 €	1,14 €
ELEVAGE DE PORCS								
QUARANTAINE (par place)								
BAT		260,00 €	6,95 €	5,22 €	5,22 €	2,78 €	2,78 €	0,70 €
GESTANTES & VERRATERIE (par place de truie (*))			(*) sauf autre indication					
BAT	~ sur litière (truies en groupe; D.A.C) (équipement matériel en D.A.C. non compris)	858,00 €	22,95 €	17,21 €	17,21 €	9,18 €	9,18 €	2,29 €
	~ sur caillebotis total (truies en groupe; réfectoires) (équip. réfectoires non-compris)	1 365,00 €	36,51 €	27,38 €	27,38 €	14,60 €	14,60 €	3,65 €
	~ sur caillebotis total (truies en groupe; avec bats flancs et séparations)	1 510,00 €	40,39 €	30,29 €	30,29 €	16,15 €	16,15 €	4,04 €
	~ sur caillebotis (truies en groupe; D.A.C) (équip. matériel D.A.C non-compris)	985,00 €	26,34 €	19,76 €	19,76 €	10,54 €	10,54 €	2,63 €
	~ sur caillebotis (truie bloquée) (équip.matériel en réfectoires non compris)	975,00 €	26,08 €	19,56 €	19,56 €	10,43 €	10,43 €	2,61 €
MAT	~ DAC, cloisons	277,00 €	14,82 €	11,11 €	11,11 €	5,93 €	5,93 €	1,48 €
	~réfectoire	275,00 €	14,71 €	11,03 €	11,03 €	5,88 €	5,88 €	1,47 €
	~ réfectoire-dortoir	385,00 €	20,59 €	15,45 €	15,45 €	8,24 €	8,24 €	2,06 €
VERRAT (par place)								
BAT		1 600,00 €	42,79 €	32,10 €	32,10 €	17,12 €	17,12 €	4,28 €
MATERNITE (par place de truie)								
BAT	~ truie bloquée, sur caillebotis métal et/ou plastique, avec ventilation dynamique	2 600,00 €	69,54 €	52,15 €	52,15 €	27,82 €	27,82 €	6,95 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (cage de mise-bas, entourage, caillebotis métal et/ou plastique, empouillage, chauffage, nourrisseur, abreuvoirs)	1 500,00 €	80,24 €	60,18 €	60,18 €	32,10 €	32,10 €	8,02 €
	. majoration pour case-ascenseur ou balance	450,00 €	24,07 €	18,05 €	18,05 €	9,63 €	9,63 €	2,41 €
NURSERIE (par place de porcelet)								
BAT	~ de l'age normal de sevrage à + 14-21 jours (0,20 m2 / porcelet)	183,00 €	4,89 €	3,67 €	3,67 €	1,96 €	1,96 €	0,49 €
MAT	. majoration pour équipement matériel	28,00 €	1,50 €	1,12 €	1,12 €	0,60 €	0,60 €	0,15 €
POST-SEVRAGE (par place de porcelet)								
BAT	~ sur litière accumulée (loges de 40 animaux ou plus; environ 0,50 m2 / porcelet)	141,10 €	3,77 €	2,83 €	2,83 €	1,51 €	1,51 €	0,38 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (nourrisseur, abreuvoir, ...)	28,90 €	1,55 €	1,16 €	1,16 €	0,62 €	0,62 €	0,15 €
BAT	~ case de 15 animaux environ, sur caillebotis (0,33 m2 par porcelet)	225,00 €	6,02 €	4,51 €	4,51 €	2,41 €	2,41 €	0,60 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (caillebotis,nourrisseur, abreuvoir)	60,00 €	3,21 €	2,41 €	2,41 €	1,28 €	1,28 €	0,32 €
BAT	~ case de 30 animaux environ, sur caillebotis	190,00 €	5,08 €	3,81 €	3,81 €	2,03 €	2,03 €	0,51 €
MAT	. majoration pour équipement matériel	45,00 €	2,41 €	1,81 €	1,81 €	0,96 €	0,96 €	0,24 €
ENGRAISSEMENT (par place de porc)								
BAT	~ bât. conçu sur litière accumulée (loges de 30 animaux; 1,20 à 1,40 m2 par porc)	266,60 €	7,13 €	5,35 €	5,35 €	2,85 €	2,85 €	0,71 €
MAT	. majoration pour équipement matériel (nourrisseur, abreuvoir, ...)	43,40 €	2,32 €	1,74 €	1,74 €	0,93 €	0,93 €	0,23 €
BAT	~ sur caillebotis total (loge env.12 animaux; 0,65 m2 par porc)	326,80 €	8,74 €	6,56 €	6,56 €	3,50 €	3,50 €	0,87 €
MAT	. majoration pour équipement matériel	53,20 €	2,85 €	2,13 €	2,13 €	1,14 €	1,14 €	0,28 €
	. majoration pour équipement matériel, ventilation centralisée, lavage d'air	73,20 €	3,92 €	2,94 €	2,94 €	1,57 €	1,57 €	0,39 €
MAT	~ majoration pour silos, chaînes ou vis d'alimentation, matériel d'alimentation en soupe		cf. stockage de céréales, d'aliments, fabrique et distrib. d'aliments					
LOCAL D'ATTENTE DEPART A L'ABATTOIR (par place)								

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 9 -

BAT	~ avec quai, couvert	215,00 €	5,75 €	4,31 €	4,31 €	2,30 €	2,30 €	0,58 €
ELEVAGE AVICOLE								
BATIMENTS DE POULES PONDEUSES								
EN BATTERIES (bâtiment d'environ 50.000 places; norme de 750 cm ² par poule; par place de poule)								
BAT	~ bâtiment y compris installation électrique et ventilation, avec centre de conditionnement; sans cages	8,00 €	0,21 €	0,16 €	0,16 €	0,09 €	0,09 €	0,02 €
MAT	~ cages; avec système de préséchage des fientes et tapis d'évacuation	11,50 €	0,62 €	0,46 €	0,46 €	0,25 €	0,25 €	0,06 €
MAT	~ emballeuse et matériel du centre de conditionnement (transport, palletisation, pesée)	0,80 €	0,04 €	0,03 €	0,03 €	0,02 €	0,02 €	0,00 €
BAT	~ hangar de stockage des fientes; sans les tapis à fientes	1,50 €	0,04 €	0,03 €	0,03 €	0,02 €	0,02 €	0,00 €
PONDEUSES FERMIERES AVEC PARCOURS (parcours non-compris; par place de poule)								
BAT	~ bâtiment de 3.000 poules, production "biologique"	29,50 €	0,79 €	0,59 €	0,59 €	0,32 €	0,32 €	0,08 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	15,00 €	0,80 €	0,60 €	0,60 €	0,32 €	0,32 €	0,08 €
BAT	~ bâtiment de 6.000 poules, production "biologique"	27,00 €	0,72 €	0,54 €	0,54 €	0,29 €	0,29 €	0,07 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	14,00 €	0,75 €	0,56 €	0,56 €	0,30 €	0,30 €	0,07 €
BAT	~ bâtiment de 12.000 poules, production "biologique"	25,00 €	0,67 €	0,50 €	0,50 €	0,27 €	0,27 €	0,07 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	13,00 €	0,70 €	0,52 €	0,52 €	0,28 €	0,28 €	0,07 €
BAT	~ bâtiment de 6.000 poules, production plein-air	20,00 €	0,53 €	0,40 €	0,40 €	0,21 €	0,21 €	0,05 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	10,00 €	0,53 €	0,40 €	0,40 €	0,21 €	0,21 €	0,05 €
BAT	~ bâtiment de 10.000 poules, production plein-air	18,50 €	0,49 €	0,37 €	0,37 €	0,20 €	0,20 €	0,05 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo	9,00 €	0,48 €	0,36 €	0,36 €	0,19 €	0,19 €	0,05 €
BAT	~ bâtiment de 20.000 poules, production plein-air	16,00 €	0,43 €	0,32 €	0,32 €	0,17 €	0,17 €	0,04 €
MAT	~ pondoirs, caillebotis, perchoirs, matériel d'alimentation et d'eau; avec silo et emballeuse	9,00 €	0,48 €	0,36 €	0,36 €	0,19 €	0,19 €	0,05 €
BATIMENTS D'ELEVAGE DE 400 M2 ENVIRON, POUR VOLAILLES DE CHAIR AVEC PARCOURS (par m ²)								
BAT	~ coque classique	150,00 €	4,01 €	3,01 €	3,01 €	1,60 €	1,60 €	0,40 €
	~ type "Louisiane"	135,00 €	3,61 €	2,71 €	2,71 €	1,44 €	1,44 €	0,36 €
	~ type tunnel	100,00 €	2,67 €	2,01 €	2,01 €	1,07 €	1,07 €	0,27 €
MAT	~ équipement complet d'alimentation, d'abreuvement et de chauffage avec régulation	55,00 €	2,94 €	2,21 €	2,21 €	1,18 €	1,18 €	0,29 €
BATIMENTS D'ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR DE 2000 M² ET PLUS (par m ²)								
BAT	~ bâtiment à ventilation dynamique longitudinale par trappes latérales avec jupe, avec extraction en pignon et éventuellement par cheminées	152,00 €	4,07 €	3,05 €	3,05 €	1,63 €	1,63 €	0,41 €
	~ majoration pour dalle en bitume	16,50 €	0,44 €	0,33 €	0,33 €	0,18 €	0,18 €	0,04 €
	~ majoration pour dalle en béton isolée	23,00 €	0,62 €	0,46 €	0,46 €	0,25 €	0,25 €	0,06 €
	~ majoration pour échangeur(s) récupérateur(s) de chaleur	16,00 €	0,43 €	0,32 €	0,32 €	0,17 €	0,17 €	0,04 €
MAT	~ équipements complets de lignes d'alimentation et d'abreuvement relevables, de chauffage, de brumisation, de pesage automatique; avec groupe électrogène; silos non-compris							
	. pour 5 lignes d'alimentation et 6 lignes d'eau	37,00 €	1,98 €	1,48 €	1,48 €	0,79 €	0,79 €	0,20 €
BATIMENTS D'ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR D'ENVIRON 1000 M² ET PLUS (par m ²)								
BAT	~ bâtiment à ventilation dynamique, extraction bilatérale basse, type "Brittania"	161,28 €	4,31 €	3,24 €	3,24 €	1,73 €	1,73 €	0,43 €
	~ bâtiment à ventilation dynamique, extraction haute	150,67 €	4,03 €	3,02 €	3,02 €	1,61 €	1,61 €	0,40 €
	~ bâtiment à ventilation dynamique longitudinale par trappes latérales avec jupe, avec extraction en pignon	190,00 €	5,08 €	3,81 €	3,81 €	2,03 €	2,03 €	0,51 €

BAT : bâtiment ~ MAT : équipement matériel ~
CATEGORIE 1 : très fonctionnel et bien entretenu (CoEFF : 0,75 à 1) ~ CATEGORIE 2 : moyen (CoEFF : 0,4 à 0,75) ~ CATEGORIE 3 : autre (CoEFF : 0,1 à 0,4)

- 10 -

~ bâtiment type "Colorado" à ventilation dynamique transversale avec trappes latérales d'entrée d'air, extraction par ventilateurs et turbines		155,00 €	4,15 €	3,11 €	3,11 €	1,66 €	1,66 €	0,41 €
~ bâtiment à ventilation dynamique, extraction en pignon, type "Vénitia"	i	123,08 €	3,29 €	2,47 €	2,47 €	1,32 €	1,32 €	0,33 €
~ bâtiment coque classique, à ventilation statique	i	131,57 €	3,52 €	2,64 €	2,64 €	1,41 €	1,41 €	0,35 €
~ bâtiment à ventilation statique latérale, type "Louisiane"	i	116,23 €	3,11 €	2,33 €	2,33 €	1,24 €	1,24 €	0,31 €
~ majoration pour dalle en bitume			cf. ces majorations plus haut, dans la rubrique relative aux bâtiments d'environ 2000 m ²					
~ majoration pour dalle en béton isolée								
~ majoration pour échangeur(s) récupérateur(s) de chaleur								
MAT ~ équipements complets de lignes d'alimentation et d'abreuvement relevables, de chauffage, de brumisation, de pesage automatique; avec groupe électrogène; silos non-compris								
. pour 5 lignes d'alimentation et 6 lignes d'eau		57,50 €	3,08 €	2,31 €	2,31 €	1,23 €	1,23 €	0,31 €
. pour 4 lignes d'alimentation et 5 lignes d'eau		50,00 €	2,67 €	2,01 €	2,01 €	1,07 €	1,07 €	0,27 €
. pour 3 lignes d'alimentation et 4 lignes d'eau		42,50 €	2,27 €	1,71 €	1,71 €	0,91 €	0,91 €	0,23 €
SERRES VERRE (surface d'environ 14.000 m²; par m²)								
BAT ~ serre avec récupération des eaux de pluie, open buffer, ordinateur climatique et hall technique	R	60,00 €	1,60 €	1,20 €	1,20 €	0,64 €	0,64 €	0,16 €
MAT ~ majoration pour équipement matériel: écran thermique, chaufferie et chauffage, thermosiphon, brasseur d'air, groupe électrogène, station de tête ferti-irrigation, arrosage goutte à goutte, récupération-désinfection des eaux de drainage, enrichissement en CO ₂ , chariots de culture, de traitement, équipement de récolte	R	32,00 €	1,71 €	1,28 €	1,28 €	0,68 €	0,68 €	0,17 €

R : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral initial, les PRIX DE REFERENCE repérés par la lettre "R" ont été forfaitairement réduits de 15 % s'agissant du bâtiment, ou de 20 % s'agissant du matériel, pour déterminer la valeur locative correspondante.

i : Evaluation indicative de prix d'après une variation de 39,2 % de l'index "BT 01, Tous corps d'état" appliqué au précédent prix de référence 2003

Pour les **bâtiments et matériels d'exploitation non-prévus dans la présente nomenclature**, il y a lieu de se référer à la méthode d'estimation de valeur locative exposée aux termes de l'arrêté préfectoral initial.

LOYERS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS EQUESTRES

Valeurs en € / m ²	Mini	Taux de Base	Maxi
Logement d'animaux			
Bâtiments avec box individuels *	5,54	11,09	16,63
Abri en plein champ	2,55	5,15	5,15
Manège hors sols équestres	1,95	3,89	5,84
Pistes et carrières et surfaces assimilées	0,34	0,65	0,97

Clôtures spécialement aménagées pour des chevaux :

La valeur locative de ces aménagements spécifiques pour les chevaux varie de 1 à 2 fois la valeur locative des terres nues.

Bâtiments non spécifiques :

Se référer aux loyers des bâtiments d'élevage

Locaux d'accueil du public :

Se référer aux loyers des bâtiments d'habitation

* Assainissement et annexes techniques inclus (sellerie + douche + graineterie) sans ouvrage de stockage de déjections

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-07-27-003

SKM_C28720072709390



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Gilbert NEVEU, domicilié à 22630 LES-CHAMPS-GERAUX,
de respecter la réglementation concernant les conditions de stockage des effluents sur son
exploitation, afin d'éviter tout écoulement dans le milieu naturel

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 4 mars 2020 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Gilbert NEVEU, au lieu-dit Le val, sur la commune de 22630 LES-CHAMPS-GERAUX ;

VU le courrier du 25 mai 2020 et le rapport de manquement administratif en date du 14 mai 2020, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 4 mars 2020 en présence de l'exploitant a mis en évidence, l'absence d'un collectage des jus en provenance de l'élevage des veaux, ainsi que de la fumière ;

CONSIDÉRANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

.../...

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/min)
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Gilbert NEVEU, sis « Le val», sur la commune de 22630 LES-CHAMPS-GERAUX, est mis en demeure de disposer sur son exploitation d'un dispositif de collectage des jus issus de l'atelier des veaux et de la fumière provisoire avant le 30 septembre 2020, afin de respecter la réglementation telle que définie par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilbert NEVEU.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 JUL 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eric HENNON

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-07-27-002

SKM_C28720072709400

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
l'EARL LE RHUN représentée par Monsieur Christophe URO,
domiciliée à 22580 PLOUHA,
de disposer sur son exploitation d'une capacité de stockage suffisante (fumière) et
étanche pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes
d'interdiction d'épandage

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à
L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions
national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par
les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de
l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre
BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 25 février 2020 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone
d'actions renforcées, de l'EARL LE RHUN, au lieu-dit 11 Le rhun, sur la commune
de 22580 PLOUHA ;

VU le courrier du 25 mai 2020 et le rapport de manquement administratif en date du 14 mai 2020,
adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 25 février 2020 en présence de l'exploitant a mis en
évidence une capacité utile pour le stockage des fumiers de bovins sous-dimensionnée ;

CONSIDÉRANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est
de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 25 février 2020 en présence de l'exploitant a mis en évidence une capacité utile pour le stockage des fumiers de bovins sous-dimensionnée ;

CONSIDÉRANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'EARL LE RHUN représentée par Monsieur Christophe URO, sise « 11 Le rhun », sur la commune de 22580 PLOUHA, est mise en demeure de disposer sur son exploitation avant le 31 octobre 2020 d'une capacité de stockage suffisante (fumière) et étanche pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, tel que défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à EARL LE RHUN (Monsieur Christophe URO).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

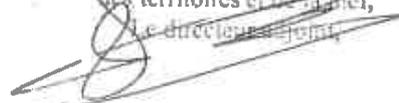
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 JUL 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,



Eric HENNION

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-07-27-001

SKM_C28720072709401

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

U 408 L

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Jean-Marc PHILIPPE, domicilié à 22390 PONT-MELVEZ,
de respecter la réglementation concernant les conditions de stockage des effluents lors des
périodes pluvieuses, afin d'éviter toutes fuites dans le milieu naturel

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 3 mars 2020 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Jean-Marc PHILIPPE, au lieu-dit 1 Rue de kerambuhan, sur la commune de 22390 PONT-MELVEZ ;
- VU le courrier du 25 mai 2020 et le rapport de manquement administratif en date du 14 mai 2020, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 3 mars 2020 en présence de l'exploitant a mis en évidence d'une part un débordement d'effluents au niveau des bâtiments porcins et d'autre part des légers écoulements d'eaux blanches à la pompe de refoulement dans le fossé ;
- CONSIDÉRANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Jean-Marc PHILIPPE, sis « 1 Rue de kerambuhan », sur la commune de 22390 PONT-MELVEZ, est mis en demeure à compter du 30 septembre 2020 de respecter la réglementation concernant les conditions de stockage des effluents lors des périodes pluvieuses, afin d'éviter toutes fuites dans le milieu naturel, telle que définie par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Marc PHILIPPE.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécourts citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 JUIL. 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eric HENNION

2/2

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-07-24-002

Arrêté en date du 24 Juillet 2020 portant obligation de port
du masque de protection pour l'accès aux embarcadères de
l'Arcouest de l'île de Bréhat et dans la zone du bourg
interdite aux vélos



**Arrêté portant obligation de port du masque de protection
pour l'accès aux embarcadères de l'Arcouest de l'île de Bréhat et dans la zone du bourg
interdite aux vélos**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment ses articles 27 et 29 ;

VU l'avis des maires de Bréhat et de Ploubazlanec en date du 23 et 24 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'à l'article 29 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, il a en outre habilité le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département des Côtes d'Armor est en augmentation depuis le 10 juillet 2020 ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante ; qu'il en est ainsi notamment des zones d'embarcadères de Bréhat et de l'Arcouest et du centre du bourg de Bréhat, où transitent chaque jour plusieurs milliers de personnes et où le respect des distances entre elles ne peut être pleinement garanti, singulièrement en période estivale ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant sur les zones d'embarcadères de Port clos et de l'Arcouest ainsi que dans le centre du bourg de Bréhat ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection aux niveaux des embarcadères de l'Arcouest à Ploubazlanec (de la route de l'embarcadère – RD 789 – jusqu'au bout de la cale) et de port clos sur l'île de Bréhat (de la rue du Crech Kerio jusqu'au bout de la cale) ainsi que dans le centre du bourg de Bréhat (au sein de la zone du bourg interdite aux vélos).

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

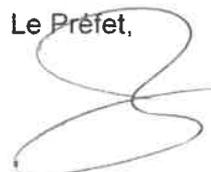
Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires concernés et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le 24 JUIL. 2020

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-07-24-001

Arrêté portant obligation de port de masque de protection
pour l'accès aux marchés de Loudéac, Rostrenen,
Guerlédan et Bon-Repos-sur-Blavet



**Arrêté portant obligation de port du masque de protection
pour l'accès aux marchés de Loudéac, Rostrenen, Guérlédan et Bon-Repos-sur-Blavet**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment ses articles 27 et 29 ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'au II de l'article 27 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, il a en particulier prévu que lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus ; qu'à l'article 29 du même décret, il a en outre habilité le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département des Côtes d'Armor est en augmentation depuis le 10 juillet 2020 ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante ; qu'il en est ainsi notamment de certains marchés, alimentaires ou non, où le respect des distances entre les personnes ne peut être pleinement garanti, singulièrement en période estivale ;

CONSIDÉRANT que le département des Côtes d'Armor connaît au cours des mois de juillet, août et septembre un afflux important de population et que certains marchés sont particulièrement fréquentés sur la période estivale, comme c'est le cas à Loudéac, Rostrenen, Guerlédan et Bon-Repos-sur-Blavet, rendant impossible le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque reste par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein d'un marché, alimentaire ou non ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure au sein des marchés non couverts de Loudéac, Rostrenen, Guerlédan et Bon-Repos-sur-Blavet, que ces marchés soient organisés de manière récurrente ou ponctuelle, qu'ils soient alimentaires ou non.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5: La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Brieuc et Saint-Malo.

Saint-Brieuc, le 24 JUL. 2020

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-10-001

avis cnac du 10 juin 2020 refusant l'extension d'un
ensemble commercial à Lanvallay

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 02211819C0017 déposée le 10 octobre 2019 à la mairie de la commune de Lanvallay ;
- VU** les recours présentés par :
- la « SAS EXPAN LANVALLAY », société pétitionnaire, représentée par le cabinet d'avocats « SARL CMAA », enregistré le 26 décembre 2019, sous n°4089D01 ;
 - le maire de la commune d'implantation, membre de la CDAC, enregistré sous le n°4089D02 ;
- dirigés contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Côtes-d'Armor du 5 décembre 2019, concernant le projet, porté par la « SAS EXPAN LANVALLAY », d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial de 2 662°m², composé d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » de 2 450°m² et d'une galerie marchande de 212 m², par extension de 1 550°m² de la surface de vente du supermarché portant sa surface de vente future à 4 000°m² et celle de l'ensemble commercial à 4 212°m², et extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, qui passera de 4 à 6 pistes de ravitaillement (+2) et de 223 m² à 314 m²m² (+91 m²) d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à Lanvallay (Cotes-d'Armor) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 juin 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Bruno RICARD, maire de la commune de Lanvallay, M. Philippe LE BORHIS, SARL « CMAA » et Me Bernard CAZIN, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une extension de 1 550 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » de 2 450 m², situé dans un ensemble commercial ; que cette extension correspond à une augmentation de 63% de la surface de vente du supermarché et de 58% de l'ensemble commercial, constitué, outre le supermarché, d'un magasin à l'enseigne « Optique Atol » de 110 m², et d'un salon de coiffure « L'atelier du chevelu » de 42 m², qu'il est également prévu l'extension du *drive* qui passera de 4 à 6 pistes ;

CONSIDERANT que ce projet est situé à 2,6 km à pied et 4,9 km en voiture du centre-ville de Dinan, principale commune de la zone de chalandise ; que ce projet d'envergure, viendra renforcer ce pôle éloigné du centre-ville de cette commune et ce alors que la commune de Dinan a été lauréate de l'appel à projet régional « dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne » en 2019 ;

CONSIDERANT que le projet n'apporte aucune réelle amélioration quant aux aires de stationnement composées de 380 places, que le traitement paysager ne sera pas modifié par la réalisation du projet ; qu'ainsi ce projet apparaît comme peu vertueux en matière de développement durable et ce alors que cette extension importante aurait été l'occasion de présenter des améliorations sur ces points ;

CONSIDERANT qu'au regard de la fréquence de passage des bus, toute les 45 minutes, il est difficile de retenir ce mode de déplacement comme étant adapté, qu'aucune amélioration n'est prévue alors que ce projet reviendra à renforcer un pôle de périphérie de la commune de Dinan, entraînant ainsi une hausse des déplacements carbonés avec 90% des déplacements annoncés en voiture sans fournir de mode alternatif de transport ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

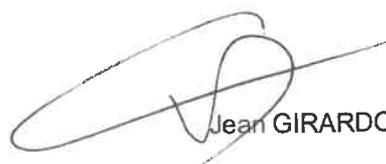
- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la « SAS EXPAN LANVALLAY ».

Vote favorable : 1

Votes défavorables : 7

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,


Jean GIRARDON